

Bulletin d'information

N° 427

Septembre-Octobre 2023



UCAPLAST

39 rue de Pommard

75012 Paris

Tel : 01.55.78.28.98

Fax : 01.43.44.91.64

secretariat@ucoplast.fr

www.ucoplast.fr

SOMMAIRE

1. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE	4
CALENDRIER DES REUNIONS UCAPLAST D'OCTOBRE 2023	4
AGENDA SOCIAL :	4
• Ccn Caoutchouc.....	8
• Ccn Plasturgie.....	8
• Ccn Commerce de gros	9
Négociations en cours :	9
2. QUESTIONS JURIDIQUES, SOCIALES ET FORMATION PROFESSIONNELLE	10
A. Conférence sociale du 16 octobre dernier	10
B. Congés payés et maladie : position du conseiller doyen de la chambre sociale de la Cour de cassation	11
C. Montant du plafond de la sécurité sociale au 1 ^{er} janvier 2024.....	12
D. Plateforme SOLTÉA : Evolution du calendrier	13
E. Présomption de démission : le ministère du travail attend la position du Conseil d'Etat	13
3. QUESTIONS FISCALES/PAIES.....	14
A. Le compte entreprise permet de déclarer les congés « paternité » et « accueil de l'enfant »	14
B. Fiscalité locale des entreprises : un nouvel outil à disposition	14
C. Point sur le calendrier de la réforme de la facture électronique par un amendement au projet de loi de Finance 2024	15
4. HYGIÈNE, SANTÉ, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT	15
A. Signature de la nouvelle Convention Nationale d'Objectifs au sein du CTN E	15
B. Report de la publication du livret de sinistralité 2022	17
C. Validation et future publication de la recommandation sur l'utilisation des portails coulissants.....	17
D. Point d'actualité sur les PFAS.....	18
5. JURISPRUDENCES	22
A. Surnommée une salariée « la libanaise » laisse supposer une discrimination liée à son origine.....	22
B. Droit au report des congés payés non pris à l'issue d'un congé parental d'éducation.....	23
6. DONNEES ECONOMIQUES.....	24
A. Taux De Change.....	24
B. Cours Internationaux Des Matières Premières Importées	24
C. Evolution Des Prix Des Matières (En % Par Rapport Au Volume)	25
D. Indices De Prix De Production De L'industrie Française	25
E. Indices De La Production Industrielle (Ipi)	26
F. Indices De Chiffres D'affaires En Valeur (Ica)	26

G.	Taux Des Comptes D’associes	27
H.	Seuils de l’usure au 1^{er} septembre 2023	27
7.	INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES	29
A.	Salair Minimum De Croissance (Smic) Et Minimum Garanti (Mg).....	29
B.	Indice Des Taux De Salaires Horaire Des Ouvriers	29
C.	Indice Des Salaires Mensuels De Base De L’ensemble Des Salaries	29
D.	Indice Mensuel Du Cout Horaire Du Travail Révisé	30
E.	Prix à La Consommation	30
F.	Indices de référence des loyers du 3ème trimestre 2023.....	31
G.	Marche Du Travail, Emploi (Emp).....	31

1. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE

CALENDRIER DES REUNIONS UCAPLAST D'OCTOBRE 2023

Pour information, vous trouverez, ci-dessous, toutes les réunions auxquelles UCAPLAST a participé durant le mois d'octobre 2023

REUNIONS UCAPLAST Octobre 2023	
3 octobre	CTN E auprès de la CNAM- préparatoire patronale
5 octobre	OPCO2i- préparatoire patronale commission « entreprises de moins de 50 »
9 octobre	COTECH EDEC auto
9 octobre	CPME- GT RSE
10 octobre	CTN E auprès de la CNAM- préparatoire patronale + plénière
10 octobre	OPCO2i- commission « entreprises de moins de 50 »
12 octobre	Caoutchouc- préparatoire patronale en vue des prochaines CPNEFP et CPPNI
25 octobre	Caoutchouc- CPNEFP et CPPNI sur les classifications (journée)
26 octobre	CPME- commission affaires européennes

AGENDA SOCIAL :

AGENDA SOCIAL –Novembre 2023	
Au plus tard le 6 novembre	<ul style="list-style-type: none">➤ Entreprises de 50 salariés et plus Transmission de la DSN relative aux salaires d'octobre versés en octobre et paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur ces salaires.➤ Reversement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu Pour les employeurs de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye, reversement au service des impôts des retenues effectuées au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les salaires d'octobre.➤ Contribution à la formation professionnelle Pour les employeurs de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye, déclaration en DSN et paiement à l'URSSAF de la contribution à la

	<p>formation professionnelle et de la contribution 1 % CPF-CDD dues au titre d'octobre 2023.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Taxe d'apprentissage <p>Pour les employeurs de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye, déclaration en DSN et paiement à l'URSSAF de la fraction principale de la taxe d'apprentissage due au titre d'octobre 2023.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Employeurs et travailleurs indépendants <p>Paiement trimestriel ou mensuel (sauf option pour un paiement mensuel le 20 du mois) des cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales, de la CSG et de la CRDS dues par les travailleurs indépendants non agricoles ainsi que, sauf pour les professions libérales et les avocats relevant de la CNAVPL (hors CIPAV) et de la CNBF, des cotisations d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'assurance invalidité-décès.</p> <p>Recouvrement de la contribution à la formation professionnelle (CFP) due au titre de 2023 (sauf option pour un paiement mensuel le 20 du mois).</p>
<p>Au plus tard le 9 novembre</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Taxe d'apprentissage <p>Pour les employeurs assujettis à la fraction solde de la taxe d'apprentissage, possibilité de flécher tout ou partie des fonds qu'ils ont versés aux URSSAF vers des établissements bénéficiaires de leur choix par l'intermédiaire de la plateforme Internet SOLTÉA.</p>
<p>Au plus tard le 14 novembre</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Redevables de la TVA réalisant des opérations intracommunautaires <p>Transmission par voie électronique auprès des douanes de l'état récapitulatif TVA et de l'état statistique (ou EMEBI) ainsi que de la déclaration européenne des services (DES) pour lesquels la TVA est devenue exigible au cours du mois d'octobre 2023.</p>
<p>Au plus tard le 15 novembre</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Employeurs de 50 salariés et plus <p>Transmission de la DSN relative aux salaires d'octobre versés en novembre et paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur ces salaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Employeurs de moins de 50 salariés <p>Pour tous, transmission de la DSN relative aux salaires d'octobre.</p> <p>Pour les employeurs en périodicité mensuelle, paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur les salaires d'octobre.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Reversement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

Pour les employeurs de moins de 50 salariés (sauf TPE ayant opté pour un reversement trimestriel) et pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye, reversement au service des impôts des retenues effectuées au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les salaires d'octobre.

➤ **Contribution à la formation professionnelle**

-pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour tous les employeurs de moins de 50 salariés, déclaration en DSN de la contribution à la formation professionnelle et de la contribution 1 % CPF-CDD dues au titre d'octobre 2023 ;

-pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour les employeurs de moins de 50 salariés en périodicité mensuelle, paiement à l'URSSAF de la contribution à la formation professionnelle et de la contribution 1 % CPF-CDD dues au titre d'octobre 2023.

➤ **Taxe d'apprentissage**

-pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour tous les employeurs de moins de 50 salariés, déclaration en DSN de la fraction principale de la taxe d'apprentissage due au titre d'octobre 2023 ;

-pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour les employeurs de moins de 50 salariés en périodicité mensuelle, paiement à l'URSSAF de la fraction principale de la taxe d'apprentissage due au titre d'octobre 2023.

➤ **Tous contribuables**

Paiement au centre des finances publiques (ou par virement, par prélèvement à l'échéance ou en ligne) des impositions mises en recouvrement en septembre 2023.

➤ **Sociétés passibles de l'IS et ayant clos leur exercice le 31 juillet 2023**

Télépaiement du solde de liquidation de l'IS et du solde de la contribution sociale de 3,3 % restant à payer après déduction des versements anticipés déjà effectués.

➤ **Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires**

Télédéclaration et télépaiement de la taxe sur les salaires afférente aux rémunérations versées en octobre 2023, si le montant total de la taxe sur les salaires acquittée en 2022 est supérieur à 10 000 €.

➤ **Toute personne ayant payé des produits de placements à revenu fixe et/ou des dividendes en octobre 2023**

Télédéclaration (formulaire unique 2777) et télépaiement des sommes retenues au titre du prélèvement forfaitaire obligatoire et/ou des

	<p>prélèvements sociaux et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers.</p> <p>Déclaration (2778) et paiement à la recette de la Direction des non-résidents (DINR) du prélèvement correspondant aux produits de source européenne ou étrangère.</p> <p>Déclaration (2778-DIV) et paiement à la recette de la DINR des dividendes perçus hors de France et soumis au prélèvement forfaitaire.</p> <p>➤ Sociétés ayant prélevé, en octobre 2023, une retenue à la source sur des revenus mobiliers</p> <p>Télédéclaration à la recette de la DINR et télépaiement de la retenue à la source sur les revenus mobiliers versés à des non-résidents (imprimé 2777 ou 2779).</p>
Au plus tard le 20 novembre	<p>➤ Employeurs et travailleurs indépendants</p> <p>Paiement des cotisations sociales pour ceux ayant opté pour un paiement mensuel à cette date (voir le détail au 6 du mois).</p>
Au plus tard le 25 novembre	<p>➤ Contributions AGIRC-ARRCO</p> <p>Pour les employeurs payant les cotisations mensuellement, paiement des cotisations AGIRC-ARRCO d'octobre 2023.</p>
Au plus tard le 30 novembre	<p>➤ Sociétés passibles de l'IS ayant clos leur exercice le 31 août 2023</p> <p>Souscription par TDFC de la déclaration 2065, de ses annexes et du relevé des frais généraux. Délai supplémentaire de 15 jours.</p>
Délais variables : du 15 au 24	<p>➤ Redevables des taxes sur le chiffre d'affaires</p> <p>Télédéclaration et télépaiement :</p> <ul style="list-style-type: none"> -régime réel normal si la somme payée en 2022 a excédé 4 000 € : déclaration CA 3 et paiement par voie électronique des taxes afférentes au mois d'octobre 2023 ; -régime simplifié d'imposition (redevables ayant opté pour les modalités du réel normal) : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes au mois d'octobre 2023, par voie électronique ; -régime des acomptes provisionnels : -télé règlement de l'acompte sur octobre 2023 et remise de la déclaration correspondante,

-déclaration et paiement par voie électronique du solde des taxes afférentes aux opérations du mois de septembre 2023.

Rappels s'agissant de la mobilisation de la Plateforme SOLTÉA au profit d'ELANOVA Education : les employeurs souhaitant répartir le solde de la taxe d'apprentissage au profit d'établissements de leur choix ont **jusqu'au 9 novembre 2023 inclus** pour le faire.

Vous avez la possibilité de soutenir ELANOVA Education (ex IFOCA). En effet, vous contribuerez à la formation des futurs jeunes embauchés dans la filière caoutchouc. La taxe d'apprentissage est une ressource essentielle pour l'organisme, car elle permet de financer les programmes pédagogiques et du matériel de qualité. Nous comptons sur votre soutien et vous remercions par avance de votre fidélité. Merci à ceux qui ont déjà agi en ce sens.

Pour ceux qui ne l'ont pas encore fait, **rendez-vous sur la plateforme Soltéa en tant « qu'employeur redevable de la taxe »** (<https://www.soltea.education.gouv.fr/espace-public/>).

Et retrouvez ELANOVA Education via :

- le numéro SIRET : 77567117500047
- le Code UAI : 0941875
- ou le nom : elanova education

Puis ciblez ensuite la formation « Manager de projets techniques caoutchouc ».

Pour vous aider, vous pouvez accéder grâce à ce lien à divers tutoriels : <https://www.soltea.education.gouv.fr/espace-public/aide/tutoriels-video-fonctionnement-plateforme>

- **Ccn Caoutchouc**

Négociations en cours :

- Classifications.
- Accord CQP
- Agenda social 2024

- **Ccn Plasturgie**

Négociations terminées :

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, a étendu, par arrêté du 22 septembre 2023, publié le 12 octobre 2023, les stipulations de l'avenant n° 1 du 25 mai 2023 à l'accord du 18 décembre 2020 relatif à l'activité réduite pour le maintien dans l'emploi, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la plasturgie.

Le 5e alinéa de l'article 3 est étendu sous réserve que les documents unilatéraux transmis à l'autorité administrative pour homologation au plus tard le 30 juin 2022 prennent fin au plus tard le 30 juin 2026

(et non le 31 décembre 2026), afin de respecter la durée maximale de bénéfice du dispositif prévue par l'article 3 du décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable.

L'avenant entre en vigueur au lendemain de la parution au journal officiel de son arrêté d'extension, soit le 13 octobre 2023. **Vous trouverez l'accord ci-joint.**

Pour consulter l'arrêté d'extension : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048193632>

- **Ccn Commerce de gros**

Négociations en cours :

- Finalisation des négociations sur l'accord prévoyance non-cadres ;
- Suite de la négociation sur les accords CQP ;
- Ouverture de la négociation sur les métiers exposés aux risques ergonomiques.

Négociations terminées :

Publication de l'arrêté du 31 juillet 2023 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de gros. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des commerces de gros, **les stipulations de l'avenant n°6 du 24 avril 2023 à l'accord de prévoyance du 18 janvier 2010 relatif à la prévoyance.**

Pour consulter l'arrêté : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047931997>

Pour consulter l'avenant n°6 du 24 avril 2023 à l'accord de prévoyance : https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALITEXT000047865906/?idConteneur=KALICONT000005635373&origin=list

Pour plus de précisions, vous pouvez vous rapprocher du service juridique.

Également, sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des commerces de gros du 23 juin 1970, tel que modifié par les arrêtés des 30 octobre 2017, du 27 juillet 2018 et du 9 avril 2019 portant fusion et élargissement de champs conventionnels, et dans leur propre champ d'application professionnel, **les stipulations de l'accord du 2 juin 2023 relatif aux salaires**, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée. Pour consulter l'arrêté d'extension : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047986974>

Pour consulter l'accord du 2 juin 2023 relatif aux minima conventionnels : https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALITEXT000048051907/?idConteneur=KALICONT000005635373&origin=list

2. QUESTIONS JURIDIQUES, SOCIALES ET FORMATION PROFESSIONNELLE

A. Conférence sociale du 16 octobre dernier

François Asselin et la délégation des élus de la CPME ont participé, le lundi 16 octobre dernier, à la conférence sociale qui s'est déroulée autour de 4 ateliers :

- 1^{er} atelier : Améliorer le pouvoir d'achat et les carrières par la négociation collective
- 2^{ème} atelier : Améliorer les salaires en luttant contre les temps partiels subis et les contrats courts
- 3^{ème} atelier : Evaluer l'impact des cotisations et des prestations sociales sur les revenus
- 4^{ème} atelier : Améliorer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Le gouvernement a présenté ses principaux chantiers.

➤ **Minima de branches sous le SMIC**

Elisabeth Borne a rappelé que 10 branches professionnelles avaient encore des minima inférieurs au niveau du SMIC. Ces branches devront expliquer leur retard et si aucun résultat n'est constaté au 1^{er} juin 2024, le gouvernement proposera un texte au Parlement qui permettra que les exonérations de charges sociales ne se calculent plus sur la base du SMIC, mais sur la base des minima de branches. Cependant, les entreprises de ces branches ayant des grilles conformes au SMIC ne seront pas concernées.

Rappel : contrairement à certaines allégations, la branche du caoutchouc n'a qu'un seul coefficient en dessous du SMIC suite à l'accord de mars 2023.

➤ **Haut conseil pour les rémunérations**

Selon le gouvernement, les grilles de rémunérations dans plus de 50 % des branches n'ont pas été actualisées depuis plus de 10 ans, voire 20 ans pour certaines. Pour remédier à cela, le gouvernement propose de créer un « haut conseil pour les rémunérations ». Les contours, la composition et le fonctionnement de cette instance feront l'objet de consultations des partenaires sociaux à partir du mois de décembre. Les missions de ce Haut conseil seront inscrites dans la loi.

➤ **Restructuration des branches**

Suite à un dialogue social dégradé, voire inexistant dans certaines branches, Élisabeth Borne propose de lancer « un acte II de la restructuration des branches », en passant notamment par la fusion de certaines d'entre elles dans le cadre d'une concertation avec les partenaires sociaux. Les travaux commenceront en début de l'année 2024.

Selon la CPME, la taille ne sera pas le seul critère pertinent et le gouvernement ne fixera pas de critère quantitatif. L'approche se fera "au cas par cas", avec des fusions lorsqu'elles permettent une meilleure qualité du dialogue social.

➤ **Temps partiel / contrats courts**

Le gouvernement souhaite renvoyer ce thème à la négociation interprofessionnelle. Selon la première ministre, il faut trouver des solutions permettant d'organiser des cumuls de temps partiel. Les partenaires sociaux seront donc invités à négocier par la lettre d'orientation à venir. Les partenaires sociaux sont appelés notamment à "examiner la question du compte personnel de formation, y

compris pour les salariés à temps partiel, dans le cadre de la négociation sur les parcours et la formation professionnelle".

➤ **Egalité professionnelle femmes/hommes et congé parental**

La création d'un nouvel index femmes/hommes au regard de la directive européenne sur la transparence salariale, a été annoncée. Ce nouvel index devra être créé dans un délai de 18 mois.

Également, une réforme du congé parental est envisagée. L'objectif annoncé par Élisabeth Borne est que ce congé soit mieux rémunéré, partagé entre les parents. Il permettra un retour plus facile vers l'emploi. Une concertation sera ouverte avec les partenaires sociaux.

➤ **Exonération de cotisations/ prime d'activité**

Le gouvernement a indiqué confier très prochainement à des experts la mission d'analyser les interactions entre exonérations de cotisations sociales, salaire et prime d'activité. Les conclusions de cette mission devront être remises dans les 6 mois.

En principe, les partenaires sociaux devraient être associés à cette mission.

(Discours de Elisabeth Borne à l'issue de la Conférence sociale du 16 octobre 2023)

B. Congés payés et maladie : position du conseiller doyen de la chambre sociale de la Cour de cassation

Durant la conférence co-organisée par l'université Paris 1 et l'Association française de droit du travail et de la sécurité sociale (AFDT) le 12 octobre 2023, le conseiller doyen de la chambre sociale de la Cour de cassation, Jean-Guy Huglo, est revenu sur la portée des arrêts du 13 septembre 2023 s'agissant de la prescription des congés payés acquis par les salariés au titre des arrêts maladie antérieurs à ce revirement.

En vertu de l'article L.3245-1 du code du travail, la prescription applicable à l'indemnité compensatrice de congés payés est triennale. Désormais, selon un des arrêts du 13 septembre, le point de départ de l'action est fixé à l'expiration de la période légale ou conventionnelle au cours de laquelle les congés payés auraient pu être pris dès lors que l'employeur justifie avoir accompli les diligences qui lui incombent légalement afin d'assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congé (Cass. soc., 13 septembre 2023, n° 22-10.529).

Par conséquent, cela signifie que la prescription n'a pas commencé à courir pour les congés payés acquis au titre des périodes de maladie passées à défaut de diligences permettant aux salariés de les prendre.

Dans la continuité de son raisonnement, pour Jean-Guy Huglo, les salariés pourraient donc revendiquer des congés au titre des arrêts maladie depuis le 1er décembre 2009. En effet, il s'agit de la date d'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne qui a donné une force juridique contraignante à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dont l'article 31 § 2 a un effet direct. Pour rappel, c'est sur cette Charte (notamment l'article 31§ 2) que la Cour de cassation s'est appuyée, le 13 septembre dernier, pour écarter les dispositions nationales.

Il est important de rappeler que cette position prise, lors de cette conférence n'a pas de valeur de jurisprudence. Cependant, elle peut nous éclairer sur la position que pourrait prendre la Cour de cassation, si elle était saisie du sujet.

De plus, selon la rédaction ELNET, les situations permettant aux salariés de revendiquer le bénéfice de ce revirement doivent encore être précisées.

Sur les différents sujets entourant ces arrêts, le ministère du Travail étudie les options possibles, a confirmé Olivier Dussopt lors d'une rencontre organisée le 26 septembre 2023 par l'Association des journalistes de l'information sociale, sans donner plus de détails à ce stade sur les mesures envisagées et leur échéance.

Il est donc difficile pour le moment de vous indiquer plus précisément comment gérer cette situation et nous appelons à votre vigilance sur les futures informations qui vous seront communiquées. Nous suivons le sujet notamment à travers la CPME.

C. Montant du plafond de la sécurité sociale au 1^{er} janvier 2024

Sans attendre la parution de l'arrêté au JO, le Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS) a confirmé que le montant du plafond de la sécurité sociale s'élèvera à 3 864 € par mois en 2024.

En effet, dans son information du 12 octobre 2023, le BOSS précise que :

Le plafond annuel de la sécurité sociale sera fixé à 46 368 € au 1er janvier 2024. Le plafond mensuel s'établira donc à 3 864 €, soit une augmentation de 5,4 % par rapport au niveau de 2023.

Le plafond de la sécurité sociale avait déjà été augmenté en 2023 (+ 6,9 %), après trois années de stabilité. L'augmentation pour 2024 prend en compte l'évolution du salaire moyen par tête en application des dispositions de l'article D. 242-17 du code de la sécurité sociale.

Le plafond de la sécurité sociale correspond au montant maximal des rémunérations ou gains à prendre en compte pour le calcul de certaines cotisations, principalement les cotisations d'assurance vieillesse de base, et sert également de référence pour la définition de l'assiette de certaines contributions et le calcul des droits sociaux.

Un arrêté fixant le niveau du plafond sera publié avant la fin de l'année 2023. Le chapitre 6 de la rubrique « Assiette générale » sera mis à jour au 1er janvier 2024. Les valeurs du plafond de la sécurité sociale pour 2024 seront alors les suivantes :

Annuel	46 368 €
Trimestriel	11 592 €
Mensuel	3 864 €
Quinzaine	1 932 €
Hebdomadaire	892 €
Journalier	213 €
Horaire	29 €

Pour accéder à cette information : <https://boss.gouv.fr/portail/accueil/actualites-boss/2023/octobre/le-plafond-de-securite-sociale-a.html>

D. Plateforme SOLTÉA : Evolution du calendrier

Le site Internet SOLTÉA indique que les employeurs souhaitant flécher des fonds au profit d'établissements de leur choix **ont jusqu'au 9 novembre 2023 inclus** pour le faire. Corrélativement, le délai de versement des fonds par la Caisse des dépôts aux établissements bénéficiaires est également adapté.

Comme le prévoit le code du travail, un arrêté a officialisé les échéances suivantes applicables pour la fraction « solde » de la taxe d'apprentissage.

Nouveau calendrier :

- du 24 août au 5 octobre inclus : deuxième campagne de répartition pour les employeurs
- à partir du 15 octobre : émission des seconds versements des fonds répartis à destination des établissements bénéficiaires
- du 16 octobre au 09 novembre inclus : une nouvelle campagne de répartition pour les employeurs
- 9 novembre inclus : nouvelle date limite de renseignement/rectification du RIB des établissements bénéficiaires
- à partir du 2 décembre : émission du troisième virement des fonds répartis à destination des établissements bénéficiaires
- à partir du 15 décembre : émission du virement relatif à la répartition réglementaire des fonds non répartis par les employeurs

A noter également que dans un communiqué de presse, le ministère du Travail a en outre indiqué que la plateforme SOLTÉA sera fermée aux employeurs le 11 novembre 2023.

Pour plus de précisions : <https://www.soltea.education.gouv.fr/espace-public/actualites/information-importante-evolution-des-campagnes-de-repartition-et-de-virements>

(Arrêté du 6 octobre 2023, JO du 7, texte

14 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048166201>)

E. Présomption de démission : le ministère du travail attend la position du Conseil d'Etat

Récemment, Romain Daubié, député du Modem, a posé une question écrite au ministre du Travail, dans laquelle il lui a demandé si la présomption de démission était exclusive du droit à licencier le salarié pour faute et si une modification du décret du 17 avril 2023 était prévue pour préciser les termes de la présomption de démission.

Dans la réponse apportée à cette question, le ministre du travail rappelle que « les recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat de la part d'organisations de représentants des employeurs et des salariés soulèvent la question de l'exclusivité de la présomption de démission, de la voie du

licenciement disciplinaire, lorsque l'employeur constate que le salarié a abandonné volontairement son poste de travail ».

Enfin, il précise qu'il « produira des écritures en réponse à ces recours » et considère que « les affaires étant pendantes devant le Conseil d'Etat, il est prématuré de se prononcer sur l'issue à donner à la suite de ces affaires ».

(Rép. Daubié n° 11927, JO AN 24 octobre 2023, p. 9577 <https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-11927QE.htm>)

3. QUESTIONS FISCALES/PAIES

A. **Le compte entreprise permet de déclarer les congés « paternité » et « accueil de l'enfant »**

Dans une information du 29 septembre 2023, le site de l'Assurance maladie précise que depuis le 27 septembre 2023, lorsqu'un salarié prend un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, l'employeur peut en déclarer les différentes périodes via son compte entreprise.

Ce nouveau service concerne exclusivement les congés pris après le 27 septembre. Les congés paternité / accueil de l'enfant qui ont déjà eu au moins une période indemnisée avant le 27 septembre inclus ne sont pas concernés.

Pour utiliser ce service, l'employeur doit se connecter à **net-entreprises.fr** et demander :

- un accès au "**compte entreprise – vos démarches Maladie et Risques professionnels**" ;
- un accès pour déclarer les "**Attestations de salaire pour le versement des IJ**".

Une fois que l'employeur ou son mandataire (expert-comptable, centre de gestion agréé) a obtenu ces deux accès, il peut saisir les périodes de congés paternité / accueil de l'enfant dans "**Gérer un dossier d'indemnités journalières**".

Il peut ensuite consulter et compléter les dossiers de ses salariés, dans l'onglet "**Suivre un dossier d'indemnités journalières**".

www.ameli.fr (information du 29 septembre 2023 : <https://www.ameli.fr/entreprise/actualites/le-compte-entreprise-permet-desormais-de-declarer-les-conges-paternite-et-accueil-de-l-enfant>)

B. **Fiscalité locale des entreprises : un nouvel outil à disposition**

La direction générale des Finances publiques (DGFIP) met à disposition un nouvel outil sur data.economie.gouv.fr pour rechercher et comparer les taux de fiscalité directe locale appliqués aux entreprises en France métropolitaine et Outre-mer, sous forme de carte interactive.

Plusieurs types de fiscalité sont listés pour visualiser et comparer les données :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB),
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB),
- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM),
- Cotisation Foncière des Entreprises Hors Zone d'Activité Économique (CFE HZ),
- Cotisation Foncière des Entreprises en Zone d'Activité Économique (CFE ZAE),
- Cotisation Foncière des Entreprises en Zone Éolienne (CFE EOL).

Pour en savoir plus : <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/fiscalite-locale-entreprises-carte-donnees-ville>

Pour accéder à la carte interactive : <https://data.economie.gouv.fr/pages/fiscalite-locale-entreprises/>

C. Point sur le calendrier de la réforme de la facture électronique par un amendement au projet de loi de Finance 2024

Dans la continuité d'un report annoncé par communiqué de presse le 28 juillet 2023, cet amendement au projet de loi de finances (PLF) pour 2024 précise les dates de report de la réforme de la facture électronique :

- l'obligation d'émettre des factures électroniques se déploiera à compter du 1er septembre 2026 pour les **grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire (ETI)**
- et à compter du 1er septembre 2027 pour les **PME et les microentreprises**.

A noter : dans les deux cas, compte tenu de l'enjeu pour les entreprises, les dates d'entrée en vigueur pourront être ajustées d'un trimestre (1er décembre 2026 ou 2027 selon le cas), afin d'assurer un déploiement fiabilisé.

La mise en œuvre de la transmission des données de transaction (e-reporting) suivra le même calendrier.

Ce calendrier va dans le sens des informations données par le directeur de la DGFIP, Jérôme Fournel, lors du 78e congrès de l'Ordre des experts-comptables (voir dépêche <https://rfcomptable.grouperf.com/actu/52471.html>).

Par ailleurs, l'amendement prévoit que l'appartenance à une catégorie d'entreprise s'appréciera au niveau de chaque personne juridique au 1er janvier 2025, sur la base du dernier exercice clos avant cette date ou, en l'absence d'un tel exercice, sur celle du premier exercice clos à compter de cette date.

Enfin, l'amendement corrige une erreur matérielle commise dans la loi de finances pour 2023 en complétant le 1° du VII de l'article 289 du CGI de la référence au 4° de ce même article, afin de prévoir **l'obligation d'établir une piste d'audit fiable en tant que méthode de sécurisation en cas d'absence d'utilisation d'un cachet électronique qualifié, obligation déjà prévue pour la signature électronique qualifiée et l'échange de données informatisées.**

(Amendement au projet de loi de finances pour 2024, n° 1680, 17 octobre 2023)

4. HYGIÈNE, SANTÉ, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT

A. Signature de la nouvelle Convention Nationale d'Objectifs au sein du CTN E

Le 3 août dernier, les parties prenantes à la nouvelle Convention Nationale d'Objectifs (à savoir : France Chimie, la FIPEC, Polyvia, Ucaplast, Elanova et Plastalliance) ont été invitées à la signer ainsi qu'à y intégrer des lettres d'engagements sur les politiques et actions menées en leur sein.

Vous pouvez la consulter ici : <https://www.ameli.fr/paris/entreprise/tableau-cno> (lancer une recherche en sélectionnant E- Industrie de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie).

Codes risques faisant l'objet d'une attention particulière :

N° de risque	Libellé
11.1ZC	Production, transport par conduite et raffinage de pétrole et de gaz. Fabrication d'ingrédients et additifs pour carburant et lubrification, de produits asphaltés et bitumeux. Commerce de gros des produits pétroliers. Fabrication de produits chimiques organiques de base. Fabrication de caoutchoucs synthétiques, d'élastomères, de matières plastiques.
24.1GN	Fabrication de produits chimiques minéraux et inorganiques, organiques de synthèse ou dérivés du bois, de produits azotés et d'engrais, d'abrasifs, de pigments, colorants, émaux, de produits photographiques, d'électrodes. Métallurgie de l'aluminium, des ferro-alliages et métaux légers. Electrometallurgie, électrochimie. Dénaturation d'éthanol.
24.3ZC	Fabrication de peintures, vernis, colles, encres, mastics. Fabrication de gélatines et de leurs dérivés. Fabrication de produits d'entretien. Fabrication d'explosifs, d'articles de pyrotechnie, de poudres propulsives.
24.4CC	Fabrication de préparations pharmaceutiques, de cosmétiques et de parfums. Fabrication et transformation d'extraits de végétaux, d'algues, bois résineux. Fabrication de produits de base pour détergents, de produits détergents, de pesticides et de biocides. Fabrication et traitement chimique de corps gras.
25.1AC	Fabrication d'articles en caoutchouc naturel ou synthétique à partir d'élastomères secs ou sous forme latex ou en solution.
25.2HK	Fabrication, assemblage d'articles et pièces en matières plastiques, y compris composites.
73.1ZB	Chimie expert. Laboratoires de recherches chimiques.
23.3ZA	Production et transformation de matières nucléaires

A noter : les contrats de prévention doivent nécessairement répondre à l'un des objectifs ou mesures listés dans la CNO (voir points 242 et 243 pages 4 à 6).

Nous n'entrons pas ici dans les détails pour ne pas alourdir le propos. Nous vous invitons à retourner sur notre précédent bulletin d'informations daté de mars/ avril 2023 s'agissant des aides pouvant être mobilisées telles que les subventions TPE ou les contrats de préventions. N'hésitez pas à revenir vers nous pour plus d'informations.

Pour info : le taux de participation de la CNAM « aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera :

- De 15% à 70% pour les mesures définies comme prioritaires au paragraphe 243, ou présentant un caractère innovant ou exemplaire comme défini au paragraphe 244
- De 15 à 25% pour les mesures accompagnées par le contrat de prévention, en dehors des priorités définies aux paragraphes 242 et 243.

Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat de prévention Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention ».

Une vidéo INRS rappelant les outils de prévention disponibles pour les petites entreprises est disponible en ligne : <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=Anim-363>.

APPARTÉ :

L'INRS organise également régulièrement des webinaires e durées variables (globalement de 30min à 1H) (<https://www.inrs.fr/footer/webinaires.html>).

Champs d'application : Cette recommandation s'applique aux entreprises du régime général de la Sécurité Sociale des Comités techniques nationaux A (Industries de la Métallurgie), B (Industries du bâtiment et des travaux publics), D (Services, Commerces, Industries de l'Alimentation), E (Industries de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie), G (Commerces non alimentaires), dès lors que les lieux de travail sont équipés de portails coulissants sur rail, ou suspendus (autoportants).

Elle ne s'applique pas aux portails coulissants verticaux, ni aux portails en accordéon.

Or, cette recommandation devra attirer votre attention car elle indique que « Les risques liés à l'utilisation des portails sont à intégrer dans le Document Unique d'Evaluation des Risques ».

Pour rappel, les recommandations n'ont pas de valeur juridique directe : ce sont des textes qui définissent et regroupent les bonnes pratiques de prévention des risques liés à votre activité. Elles constituent en quelque sorte des « règles de l'art » proposées aux professionnels. Mais leur non-respect peut entraîner des conséquences juridiques (ex : pour qualifier une faute inexcusable). De plus, l'inobservation d'une disposition générale peut être relevée par l'inspection du travail (art. L. 422-1 du Code de la Sécurité sociale) et donner lieu à des avertissements, des injonctions ou des sanctions.

Les recommandations sont donc un outil important pour la prévention des risques professionnels.

D. Point d'actualité sur les PFAS

Un webinaire sur les PFAS (composés perfluoroalkylés et polyfluoroalkylés) est organisé par l'INRS le 15 décembre 2023 à 10H. Celui-ci semble pour le moment adressé principalement aux membres du CTN E mais nous ne nous en ferons pas le relais.

Voici déjà ce que nous pouvons vous dire sur le sujet pour information ou pour rappel :

- **Présentation**

Pour rappel, les PFAS représentent près de 4 000 composés chimiques synthétiques. Ils sont utilisés depuis les années 1950 pour leurs propriétés antiadhésives, résistantes aux fortes chaleurs et imperméabilisantes. On les retrouve ainsi aussi bien dans des applications industrielles que dans des produits de consommation : textiles, emballages alimentaires, poêles, mousses anti-incendie, revêtements antiadhésifs, etc.

Si la contamination peut concerner tous les milieux (eau, air, sols ou sédiments), la principale source d'exposition reste toutefois l'alimentation, en particulier : la consommation de produits de la mer, de viande, de fruits, d'œufs et la consommation d'eau, de boissons.

Parmi les PFAS, deux sont plus connus, surtout par leur persistance dans l'environnement* : le PFOA (acide perfluorooctanoïque) et le PFOS (sulfonate de perfluorooctane). S'y ajoutent le PFNA (acide perfluoronanoïque) et le PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique).

** En effet, les PFAS contiennent tous des liaisons carbone-fluor très stables. Ils varient selon la longueur de leur chaîne carbonée. Ces liaisons chimiques stables en font des composés chimiques très peu*

dégradables une fois dans l'environnement. C'est la raison pour laquelle on les surnomme parfois les « forever chemicals » ou « produits chimiques éternels ».

Alors qu'en 2015 ; l'ANSES avait conclu que le niveau d'exposition n'était pas préoccupant au regard des valeurs sanitaires maximales proposées, les dernières connaissances disponibles (synthétisées dans le rapport de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) de juillet 2020 disponible ici et rédigé en anglais <https://www.efsa.europa.eu/fr/efsajournal/pub/6223?etrans=fr>) indiquent un lien établi entre l'exposition aux PFAS et les effets suivants sur la santé :

- effet sur le système immunitaire chez les enfants (moins bonne réponse aux vaccins) mais sans qu'il soit possible de dire si l'exposition augmente la fréquence des maladies ;
- petite diminution du poids à la naissance ;
- taux élevés de cholestérol ;
- perturbation du fonctionnement du foie

D'autres effets ont été mis en évidence par des études toxicologiques sur l'animal mais n'ont pas été prouvés chez l'homme, comme des perturbations de l'équilibre endocriniens (hypothyroïdie), des effets sur la reproduction (réduction des chances de grossesse), une augmentation du risque de cancer (cancers du rein ou des testicules).

En raison d'un risque possible et en application du principe de précaution, l'un des PFAS, le PFOA, est classé par le CIRC (Centre international de recherche sur le cancer) dans le groupe 2B des « substances peut-être cancérogènes pour l'homme ».

- **Les PFAS font l'objet de réglementations particulières.**

- **Au niveau international** : la convention de Stockholm, accord international (2001) visant à encadrer certains polluants organiques persistants, régit plusieurs composés de la famille des PFAS au niveau mondial : le PFOS est restreint depuis 2009 et le PFOA est interdit à l'import, l'export et à la production, depuis 2020. La famille de l'acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS), ses sels et composés apparentés sont envisagés pour une inclusion prochaine dans ladite Convention.
- **Au niveau européen** : plusieurs actions sont en cours pour compléter la convention de Stockholm sur d'autres familles de perfluorés. Il est également possible de citer les réglementations suivantes :
 - le règlement REACH 1907/2006 faisant des PFAS l'un des éléments d'intérêt prioritaire pour la gestion des risques, règlement disponible ici : <https://www.ecologie.gouv.fr/reglementation-reach>
 - La Directive européenne n°2013/39/UE substances prioritaires pour la politique de l'eau du 12 août 2013 prévoit une norme de qualité environnementale pour le PFOS et ses dérivés.
 - La réglementation dans les eaux de consommation depuis l'introduction des PFAS dans les paramètres visés par la directive européenne 2020/2184 du 16/12/2020 relative à la qualité des EDCH (eaux destinées à la consommation humaine) révisée dite Directive « eau potable ». 20 PFAS sont inscrits dans celle-ci avec des valeurs limites de qualité que nous ne détaillons pas ici. S'ajoute à cette directive, la directive

cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 qui prévoit des modalités de surveillance des masses d'eau à l'échelle européenne.

A l'échelle nationale, il faut se référer à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement (disponible ici <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045780020>). Dans ce cadre, le PFOS et plusieurs autres PFAS sont surveillés en France dans les milieux aquatiques depuis 2019.

- La convention OSPAR (mécanisme par lequel 16 gouvernements* et l'Union européenne coopèrent pour protéger l'environnement marin de l'Atlantique Nord-Est). Les substances per et polyfluoroalkylées font partie des substances potentiellement préoccupantes qui sont visées par la Convention.
** Il s'agit des pays suivants : Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Islande, Irlande, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Royaume-Uni, Irlande du Nord, Luxembourg et Suisse*
- La réglementation dans les matériaux au contact des denrées alimentaires (dits MCDA). En 2020, l'OCDE a mené des travaux afin de lister l'usage de ces substances dans les MCDA, qui s'avère être fait principalement dans les emballages en papier/carton comme constituants de barrières étanches vis-à-vis des aliments, notamment liquides. L'Agence sanitaire allemande (BfR) a référencé 12 substances pour ce type d'application. Concernant les MCDA à base de matière plastique (règlement 10/2011), le sel d'ammonium du PFOA est autorisé comme additif technologique uniquement pour une utilisation dans des objets réutilisables. Cette substance est également répertoriée dans la liste ESCO (inventaire de substances utilisées par les Etats membres de l'Union européenne) pour un usage dans les encres d'imprimerie.
- Le règlement POP (polluants organiques persistants) issu de la convention de Stockholm a interdit le PFOS depuis 2009, le PFOA depuis 2020 et le PFHxS depuis juin 2022. Voir : <https://www.ecologie.gouv.fr/polluants-organiques-persistants-pop>

Des travaux sont menés par l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) parmi lesquels :

- mieux comprendre les usages, les sources d'exposition (PDF) et la toxicité (PDF) de ces composés ;
- élaborer des valeurs toxicologiques de référence pour certaines substances (PDF) ;
- évaluer le risque associé au relargage de PFOA par les revêtements des ustensiles de cuisine antiadhésifs ;
- établir un état des lieux de la présence de PFAS dans les ressources en eaux et dans l'eau destinée à la consommation humaine.

De plus, l'ANSES et l'INSERM (institut national de la santé et de la recherche médicale) ont co-construit avec des partenaires européens le programme de biomonitoring HBM4EU. Celui-ci inclut cette large famille de substances et a permis de définir la répartition des expositions en Europe (niveaux d'imprégnation des populations, développement de biomarqueurs et de méthodes analytiques, recherche sur les alternatives aux substances déjà interdites...).

En outre, le partenariat PARC (European Partnership for the Assessment of Risks from Chemicals) lancé en mai 2022 permet de poursuivre le suivi de l'imprégnation des populations européennes aux PFAS.

Par ailleurs, l'ANSES a été chargé avec l'INERIS (institut national de l'environnement industriel et des risques) d'effectuer une veille des progrès des connaissances en matière d'analyse, d'impact et de traitement des PFAS.

- **Au niveau national français**

- Sous tutelle du ministère de la Transition écologique a été mis en place un « plan d'action PFAS 2023-2027 ».

L'objectif annoncé du plan est le suivant : réduire les risques à la source, poursuivre la surveillance des milieux, accélérer la production des connaissances scientifiques et faciliter l'accès à l'information pour les citoyens.

Pour ce faire, il s'appuie sur 6 axes d'action stratégiques :

- Axe d'action 1 : Disposer de normes sur les rejets et les milieux pour guider l'action publique. Il s'agit ici notamment de fixer des valeurs maximales de concentration et de donner une visibilité plus forte sur les activités à l'origine des rejets les plus significatifs (sites industriels, stations d'épuration urbaines...). A terme, l'administration pourrait avoir des outils pour des actions coercitives à l'encontre des entreprises concernées. Il est également question d'améliorer les connaissances sur le sujet afin d'apprécier la présence et l'impact des PFAS selon les milieux bruts ou évolutifs (ex : montée en température).
- Axe d'action 2 : Porter au niveau européen une interdiction large pour supprimer les risques liés à l'utilisation ou la mise sur le marché des PFAS. Il serait en effet trop difficile d'intervenir en bout de chaîne de production. Cinq pays européens (Allemagne, Danemark, Pays-Bas, Suède et Norvège), avec le soutien de la France, ont déposé un projet en ce sens le 13 janvier 2023, rendu public le 7 février 2023 sur le site de l'ECHA (Agence européenne des produits chimiques). Pour les substances concernées, ce projet viserait des domaines plus larges de production, de mise sur le marché et d'utilisation. Voir en ce sens : <https://ecomundo.eu/blog/restriction-pfas>. Il s'agit d'une proposition de restriction de plus de 10 000 substances per- et polyfluoroalkyles (PFAS) auprès de l'ECHA.
- Axe d'action 3 : Améliorer la connaissance des rejets et de l'imprégnation des milieux, en particulier des milieux aquatiques, pour réduire l'exposition des populations. Des mesures plus strictes qu'au niveau européen en attendant l'avancée à ce niveau sont envisagées (campagnes de mesure, contrôles sanitaires renforcés...)
- Axe d'action 4 : Réduire les émissions des industriels émetteurs de façon significative ;
- Axe d'action 5 : La transparence sur les informations disponibles ;
- Axe d'action 6 : Une intégration, à moyen terme dans le plan micro-polluants.

Le plan d'action est disponible en ligne ici :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/22261_Plan-PFAS.pdf

- Principales dispositions de transposition en droit français à l'heure actuelle :
 - Ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et ses 2 décrets d'application
 - Arrêté du 2 février 1998 portant sur les émissions d'une majorité d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, qui cite le PFOS en fixant une valeur limite de concentration de 25 µg/l dans les eaux rejetées au milieu naturel
 - le programme de surveillance de l'état des eaux de la France récemment révisé par l'arrêté du 26 avril 2022 qui intègre pour les eaux souterraines les 20 PFAS listés par la directive EDCH de décembre 2020, et le PFOS pour les eaux de surface.

Calendrier à venir :

- Une deadline fixée au **12 janvier 2024** est fixée pour l'établissement de lignes directrices techniques relatives aux méthodes d'analyse des PFAS présents dans les EDCH seront établies (limites de détection, valeurs paramétriques et fréquence d'échantillonnage).
- D'ici au **12 janvier 2026** : pour les Etats membres des valeurs limites d'exposition seront à respecter s'agissant des EDCH (eaux destinées à la consommation humaine) avec 0.1 ug/l pour le paramètre « somme PFAS » (20 PFAS ciblés dans le programme de surveillance évoqué ci-dessus) et de 0.5 ug/ l pour le paramètre « Total PFAS » (totalité des substances alkylées per et polyfluorées).

Le 23 février 2023, l'ONG ChemSec a partagé un guide sur les PFAS suite à la proposition de restriction. Le but de ce guide est d'apporter une aide aux entreprises pour l'identification, la communication, l'utilisation, la recherche d'alternatives et l'élimination des PFAS. Il est à consulter en anglais ici : <https://ecomundo.eu/blog/restriction-pfas>

- La publication de l'opinion des comités de l'ECHA est attendue pour **2024** suite au dépôt de la proposition par les autorités du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Norvège et de la Suède évoquée ci-dessus.
- En **2025**, la décision de la Commission européenne pourrait être rendue publique pour une restriction effective dès **2026/2027** avec toutefois des dérogations temporaires pouvant s'échelonner de quelques années à une douzaine d'années pour certains secteurs.

5. JURISPRUDENCES

A. Surnommée une salariée « la libanaise » laisse supposer une discrimination liée à son origine

Dans une récente affaire, une salariée a décidé de saisir le conseil de prud'hommes dans l'objectif d'obtenir des dommages-intérêts au titre d'une discrimination liée à son origine.

Pour appuyer ses propos, la salariée avait fourni des attestations de témoignages de collègues indiquant que sa supérieure hiérarchique la désignait parfois comme « la libanaise ».

Pour les juges du fond, ces éléments étaient insuffisants pour laisser supposer l'existence d'une discrimination en raison de l'origine, car la salariée ne démontrait pas que « ces propos, pour inappropriés qu'ils soient, aient entraîné une discrimination, c'est-à-dire une différence de traitement entre elle et les autres salariées ».

La Cour de cassation ne partage pas le raisonnement de la cour d'appel et censure la décision. Dans sa décision, la Haute juridiction vient rappeler que « l'existence d'une discrimination n'implique pas nécessairement une comparaison avec la situation d'autres salariés ». Ainsi, pour la Cour de

cassation, la salariée avait bien apporté un élément suffisant pour laisser supposer une discrimination liée à son origine en prouvant les propos de sa supérieure hiérarchique. Ensuite, cela aurait été au tour de l'employeur de prouver qu'il n'y avait pas là de discrimination.

L'affaire sera rejugée.

Il est important de rappeler que le code du travail, en son article L.1132-1, interdit les mesures discriminatoires. L'employeur ne peut notamment pas prendre une décision à l'égard d'un salarié en matière de rémunération, de promotion, etc., en raison de son origine.

Le code du travail renvoie à l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 2008, qui définit la notion de « mesure discriminatoire ». Également, l'article énonce que « *tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa et tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant est aussi une discrimination interdite* ».

(Cass. soc. 20 septembre 2023, n° 22-16130)

B. Droit au report des congés payés non pris à l'issue d'un congé parental d'éducation

Dans cette affaire, la Cour de cassation est venue affirmer que lorsque le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés payés annuels au cours de l'année de référence en raison de l'exercice de son droit au congé parental, les congés payés acquis à la date du début du congé parental doivent être reportés après la date de reprise du travail.

Pour prendre cette décision, la Cour de cassation vient constater que l'accord-cadre révisé sur le congé parental figurant en annexe de la directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 garantit le maintien, jusqu'à la fin du congé parental, des droits acquis ou en cours d'acquisition par le travailleur à la date du début de ce congé. Également, elle s'appuie sur sa jurisprudence en indiquant qu'il revient à l'employeur de mettre le salarié en mesure de prendre ses congés payés (Cass. soc., 13 juin 2012, n° 11-10.929).

Elle considère ainsi que « lorsque le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés payés annuels au cours de l'année de référence en raison de l'exercice de son droit au congé parental, les congés payés acquis à la date du début du congé parental doivent être reportés après la date de reprise du travail ».

L'arrêt de la Haute juridiction est en cohérence avec la nouvelle rédaction de l'article L. 1225-54 du Code du travail, qui contient un nouvel alinéa précisant que « le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé », ce qui inclut logiquement les congés payés

(Cass. soc., 13 sept. 2023, n°22-14.043)

6. DONNEES ECONOMIQUES

Ces données économiques proposées sur le bulletin sont mises gracieusement à la disposition de nos adhérents pour leurs besoins propres.

En aucun cas, Ucaplast n'encourra de responsabilités pour pertes de bénéfices, pertes de données ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif lié à l'usage desdites données.

Celles-ci ne sont couvertes par aucune garantie de quelque nature que ce soit, notamment en ce qui concerne leurs adéquations aux objectifs particuliers de l'utilisateur de ces données.

A. Taux De Change

TAUX DE CHANGES – PARITES FIN DE MOIS – SEPTEMBRE 2023					
COURS DES MONNAIES – SEPTEMBRE 2023 (Publication 23 août 2023)					
Pays	1 euro =	Monnaie	Pays	1 euro =	Monnaie
États-Unis	1.0805	USD	Australie	1.6840	AUD
Japon	157.28	JPY	Brésil	5.3306	BRL
Bulgarie	1.9558	BGN	Canada	1.4667	CAD
République tchèque	24.132	CZK	Chine	7.8796	CNY
Danemark	7.4531	DKK	Hong Kong	8.4716	HKD
Grande-Bretagne	0.85653	GBP	Indonésie	16523.94	IDR
Hongrie	383.33	HUF	Israël	4.0916***	ILS
Pologne	4.4773	PLN	Inde	89.3258	INR
Roumanie	4.9408	RON	Corée du Sud	1448.26	KRW
Suède	11.9061	SEK	Mexique	18.2457	MXN
Suisse	0.9524	CHF	Malaisie	5.0313	MYR
Islande	143.10	ISK	Nouvelle-Zélande	1.8224	NZD
Norvège	11.5730	NOK	Philippines	61.351	PHP
			Singapour	1.4677	SGD
Russie	NC**	RUB	Thaïlande	37.936	THB
Turquie	29.4080	TRY	Afrique du Sud	20.2097	ZAR

Source Banque de France

N.C. = non communiqué

* En l'absence de publication au JO de la République française, cours du 23 août 2023 publiés au JO de l'Union européenne du 24 août 2023 (2023/C299/03).

** En raison de l'activité commerciale actuelle sur le marché EUR/RUB, la Banque centrale européenne a décidé de suspendre jusqu'à nouvel ordre la publication d'un taux de référence de l'euro pour le rouble russe.

*** Cours communiqué par la Banque de France sur son site internet.

B. Cours Internationaux Des Matières Premières Importées

MATIERES	AVRIL 2023	MAI 2023	JUIN 2023	JUILLET 2023	AOUT 2023	SEPT 2023
Pétrole brut Brent (Londres - € / baril)	77.2	69.6	69.0	72.4	78.9	87.5
Naphta (Nord-Ouest Européen – €/tonne) prix spot	628.1	541.6	522.4	507.2	585.0	649.8

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

C. Evolution Des Prix Des Matières (En % Par Rapport Au Volume)

	variation mensuelle en %	variation annuelle en %	Juillet 2023	Juin 2023	Mai 2023	Avril 2023	Mars 2023	Février 2023	Janvier 2023	Décembre 2022	Novembre 2022	Octobre 2022	Septembre 2022	Août 2022	Juillet 2022
1															
2															
3															
4															
5															
6															
7															
8															
9															
10															
11															
12															
13															
14															
15															
16															
17															
18															
19															
20															
21															
22															
23															
24															
25															
26															
27															
28															
29															
30															
31															
32															
33															
34															

Les chiffres au-delà de juillet 2023 n'ont pas encore été publiés sur le site de <https://lekiosque.finances.gouv.fr/> à l'heure où nous rédigeons le bulletin.

Nous vous invitons en attendant à faire une recherche par produit en cas de besoin : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/105299226>

D. Indices De Prix De Production De L'industrie Française Marché français – Prix de base - (Base 2015) Données mensuelles brutes

Matières	Mars 2023	Avril 2023	Mai 2023	Juin 2023	Juillet 2023	Août 2023
Produits en caoutchouc	118.5	119.1	118.7 (r)	118.1 (p) (r)	118.3 (p) (r)	119.8 (p)
Autres produits en caoutchouc	109.9	110.6	109.8 (r)	109.4 (p) (r)	109.6 (p) (r)	110.4 (p)
Produits en plastique	122.4	121.7	121.1 (r)	121.8 (p)	120.8 (p) (r)	120.1 (p)
Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	133.9	132.6	130.6 (r)	130.4 (p) (r)	127.1 (p)	124.8 (p)
Autres produits en matières plastiques	105.1	104.5	104.8 (r)	106.2 (p) (r)	105.7 (p) (r)	106.2 (p)

Emballages en matières plastiques	en	138.0	136.9	135.6 (r)	135.9 (p) (r)	134.3 (p) (r)	131.6 (p)
Éléments en matières plastiques pour la construction	en	127.7	127.7	127.2	127.5 (p)	128.4 (p) (r)	128.5 (p)

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.
P = Données Provisoires - R = Données Révisées – S = Couvert par le secret statistique

E. Indices De La Production Industrielle (Ipi)

Indices mensuels CVS – CJO - Base 100 en 2015

Matières	Avril 2023	Mai 2023	Juin 2023	Juillet 2023	Août 2023
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	92.71	94.04 (r)	90.49 (r)	92.52 (r)	91.29
Fabrication de produits en caoutchouc	76.73 (r)	77.63 (r)	74.03 (r)	75.46 (r)	70.73
Fabrication de produits en plastique	131.85 (sd) (r)	129.05 (sd) (r)	130.51 (sd) (r)	127.83 (sd) (r)	124.87 (p)

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.
P = Données Provisoires - R = Données Révisées - S = Couvert par le secret statistique

F. Indices De Chiffres D'affaires En Valeur (Ica)

(Dans l'Industrie et la Construction) – Séries CVS – Base 100 en 2015

Marché Intérieur et Export

Matières	Mars 2023	Avril 2023	Mai 2023	Juin 2023	Juillet 2023
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	128.68 (sd) (r)	125.77 (sd) (r)	126.91 (sd) (r)	125.01 (sd) (r)	123.20 (p)
Fabrication de produits en caoutchouc	116.15 (sd) (r)	112.83 (sd) (r)	112.68 (sd) (r)	113.86 (sd) (r)	116.60 (p)
Fabrication de produits en plastique	131.85 (sd) (r)	129.05 (sd) (r)	130.51 (sd) (r)	127.83 (sd) (r)	124.87 (p)

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.
P = Données Provisoires - R = Données Révisées - S = Couvert par le secret statistique SD = données semi définitives

G. Taux Des Comptes D'associés

Le taux maximal réactualisé des intérêts déductibles pour les exercices de 12 mois clos le 30 juin 2023 s'élève à 4.07 %.

Taux de référence

Le taux limite de déduction des intérêts versés aux comptes courants d'associés est calculé d'après le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans (TMP).

Si traditionnellement ce taux était revu trimestriellement, il a été décidé que, à partir du 1er février 2023 et pour une durée de 6 mois, les taux seraient révisés mensuellement lors de la révision du taux de l'usure (arrêté du 26 janvier 2023, JO du 27, texte 6). Ce délai a été prolongée de 6 mois supplémentaires (arrêté du 27 juin 2023, JO du 30, texte 12 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2023).

Le TMP retenu pour la période de juin à août 2023 est de 5.69 %. Pour la période de d'avril à juin 2023, ce TMP était de 5.44 % (avis du 27 juin 2023, JO du 29, texte 176) et pour la période de mars à mai 2023 de 5% (avis du 26 mai 2023 2023, JO du 28, texte 83).

Les taux limites de déduction pour les exercices clos au 30 juin 2023 devraient être au maximum ceux présentés dans le tableau qui suit.

Taux limites de déduction (en %)				
Exercices clos le	Durée de l'exercice			
	9 mois	12 mois	15 mois	18 mois
30 juin 2023	4.64	4.07	3.65	3.23

Source : Banque de France

Avis du 24 août 2023 concernant l'usure, JO du 29, texte 45

H. Seuils de l'usure au 1^{er} septembre 2023

Un prêt usuraire est un prêt consenti à un taux effectif global qui, au moment où il est accordé, excède de plus du tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit (c. consom. art. L. 314-6). Ainsi, chaque trimestre, le Journal officiel publie les seuils au-delà desquels les taux proposés par les banques sont usuraires et donc interdits.

Toutefois, il a été décidé que, à partir du 1er février 2023 et pour une durée de 6 mois, les taux de l'usure seront révisés mensuellement (arrêté du 26 janvier 2023, JO du 27, texte 6 modifié par arrêté du 27 juin 2023, JO du 30, texte 12).

La révision des taux de l'usure pour le mois de septembre vient d'être publiée. Elle est présentée dans le tableau ci-dessous, les taux effectifs retenus étant ceux pratiqués de juin à août 2023 inclus. Nous indiquons également les taux effectifs pratiqués de mai à juillet 2023 inclus, qui permettent de constater l'évolution des taux sur le marché.

Une exception subsiste : l'article L. 313-5-1 du code monétaire et financier n'étant pas visé par l'arrêté du 26 janvier 2023, le taux de l'usure sur les découverts consentis aux professionnels reste fixé trimestriellement. Ce taux est, on le rappelle, de 16,64 % pour le 2e trimestre 2023.

Seuils de l'usure (1)	TAUX EFFECTIF (au cours des 3 mois précédant le 1 ^{er} août 2023)	TAUX EFFECTIF (au cours des 3 mois précédant le 1 ^{er} septembre 2023)	SEUIL DE L'USURE (au 1 ^{er} septembre 2023)
Personnes morales sans activité professionnelle			
Prêts d'une durée initiale supérieure à 2 ans (taux variable)	5.54%	5.69%	7.59%
Prêts d'une durée initiale de plus de 2 ans et de moins de 10 ans (taux fixe)	4.63%	4.72%	6.29%
Prêts d'une durée initiale comprise entre 10 ans et moins de 20 ans à taux fixe	4.57%	4.68%	6.24%
Prêts d'une durée initiale de 20 ans et plus, à taux fixe	4.65%	4.75%	6.33%
Découverts en compte	12.95%	13.19%	17.59%
Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans	4.76%	5.01%	6.68%
Particuliers - Prêts immobiliers et prêts supérieurs à 75 000 € destinés à financer des travaux immobiliers			
Prêts à taux fixe d'une durée inférieure à 10 ans	3.13%	3.17%	4.23%
Prêts à taux fixe d'une durée comprise entre 10 et moins de 20 ans	3.84%	3.96%	5.28%
Prêts à taux fixe d'une durée de 20 ans et plus	4.00%	4.17%	5.56%
Prêts à taux variable	3.70%	3.85%	5.13%
Prêts-relais	3.96%	4.15%	5.53%
Particuliers - Crédits de trésorerie			
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 €	16.22%	16.21%	21.61%
Autres prêts compris entre 3 000 € et 6 000 €	8.85%	9.01%	12.01%
Autres prêts supérieurs à 6 000 €	5.07%	5.14%	6.85%

Un prêt usuraire est un prêt consenti à un taux effectif global qui, au moment où il est accordé, excède de plus du tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit (c. consom. [art. L. 314-6](#)).

(1) Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé. *Source : Banque de France*

7. INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES

Ces données socio-économiques proposées sur le bulletin sont mises gracieusement à la disposition de nos adhérents pour leurs besoins propres.

En aucun cas, Ucaplast n'encourra de responsabilités pour pertes de bénéfices, pertes de données ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif lié à l'usage desdites données.

Celles-ci ne sont couvertes par aucune garantie de quelque nature que ce soit, notamment en ce qui concerne leurs adéquations aux objectifs particuliers de l'utilisateur de ces données.

A. Salaire Minimum De Croissance (Smic) Et Minimum Garanti (Mg)

	01/10/2021	01/05/2022	01/08/2022	01/01/2023	01/05/2023
SMIC	10.57	10.85	11.07	11.27	11.52
MG	3.76	3.86	3.94	4.01	4.10

* arrêté du 26 avril 2023, JO du 27, texte 19

B. Indice Des Taux De Salaires Horaire Des Ouvriers (Indices trimestriels) - (Base 100 au T2 2017)

	1er Trim. 2022	2eme Trim. 2022	3ème Trim. 2022	4ème Trim. 2022	1 ^{er} Trim. 2023	2 ^{ème} Trim. 2023
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	108.7	110.2	111.4	111.9	114.9	116.0

Les chiffres ultérieurs n'ont pas encore été publiés

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

NC = non connu au moment de la rédaction

C. Indice Des Salaires Mensuels De Base De L'ensemble Des Salaries (Indices trimestriels) - (Base 100 au T2 2017)

	1 ^{er} Trim 2022	2 ^{ème} Trim. 2022	3 ^{ème} Trim. 2022	4 ^{ème} Trim. 2022	1 ^{er} Trim. 2023	2 ^{ème} Trim. 2023
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	108.6	109.9	111.1	111.5	114.2	115.4

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

Les chiffres ultérieurs n'ont pas encore été publiés. NC = non connu au moment de la rédaction

D. Indice Mensuel Du Cout Horaire Du Travail Révisé

(Référence 100 en décembre 2008 - Salaires et charges – Tous salariés)

Industries mécaniques et électriques	Février 2023	Mars 2023	Avril 2023	Mai 2023	Juin 2023	Juillet 2023
	134.0	134.3	134.6	135.1	135.1	136.0

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

E. Prix à La Consommation

ENSEMBLE DES MENAGES (France)

(Base 100 = Année 2015)

	Janvier 2023	Février 2023	Mars 2023	Avril 2023	Mai 2023	Juin 2023	Juillet 2023	Août 2023	Sept 2023
Indice d'ensemble hors tabac – Variation par rapport au mois précédent	0.4	1.1	0.7	0.6	-0.1	0.2	0.1	1.0	-0.5

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques » -

Derniers Indices, hors tabac : Juin 2023 : 116.75 / Juillet 2023 : 116.81 / Août 2023 : 118.00 / Septembre 2023 : 117.37

MENAGES URBAINS DONT LE CHEF EST OUVRIER OU EMPLOYE (France)

(Base 100 = Année 2015)

	Janvier 2023	Février 2023	Mars 2023	Avril 2023	Mai 2023	Juin 2023	Juillet 2023	Août 2023	Sept 2023
Indice d'ensemble hors tabac – Variation par rapport au mois précédent	0.4	1.1	0.8	0.5	-0.1	0.1	-0.2	1.0	-0.3

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

Derniers Indices, hors tabac :

Mars 2023 : Juin : 116.00 / Juillet 2023 : 115.77 / Août 2023 : 116.94 / **Septembre 2023 : 116.58**

F. Indices de référence des loyers du 3ème trimestre 2023

Au 3ème trimestre 2023, l'indice de référence des loyers s'établit à 141.03

Sur un an, il augmente de 3.49% après + 0.31% au trimestre précédent.

	4 ^e trim 2021	1 ^e tri.2022	2 ^e trim. 2022	3 ^e trim. 2022	4 ^{ème} trim. 2022	1 ^{er} trim. 2023	2 ^{ème} trim. 2023	3 ^{ème} trim. 2023
Indice	132.62	133.93	135.84	136.27	137.26	138.61	140.59	141.03
Variation sur 1 an	+1.61%	+ 2.48%	+ 1.43%	+0.32%	+0.73%	+0.98%	+1.43%	+3.49%

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

G. Marche Du Travail, Emploi (Emp)

Taux de chômage (%) au sens du BIT (Bureau International du Travail)

Données mensuelles corrigées des variations saisonnières (CVS) / France (Hors Mayotte)

	1 ^{er} trimestre 2022	2 ^{ème} trim. 2022	3 ^e trim. 2022	4 ^e trim. 2022	1 ^{er} trim. 2023	2 ^{ème} trim. 2023
Ensemble	7.3	7.4	7.3	7.1 (r)	7.1	7.2
Moins de 25 ans	16.6 (r)	17.8 (r)	17.9	16.8 (r)	16.6	16.7
25 ans à 49 ans	6.6	6.6	6.5	6.5	6.4	6.5
50 ans ou plus	5.5	5.2	5.1	5.0	5.2	5.1

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

P = Données Provisoires R = Données Révisé

Les chiffres du second semestre ne sont pas encore sortis.